

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.508 du 21 février 2014

A. 209.576/XIII-6689

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN,**
2. **STOLZ** Claude,
3. **SWINNEN** Francis,
ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS,** en abrégé "**SOLICO**",
2. **la Société anonyme DE REALISATIONS IMOBILIERES,** en abrégé "**SARI**",
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
3. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN, Claude STOLZ et Francis SWINNEN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le

7 juin 2013 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, ayant pour objet la création de voiries équipées dans le site du Pré Aily et relatif à un bien situé rue du Sart-Tilman à Liège-Angleur, cadastré section C, n° 5, T3;

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS, en abrégé "SOLICO" et la société anonyme (S.A.) DE REALISATIONS IMMOBILIERES, en abrégé "SARI" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par laquelle la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 10 janvier 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 janvier 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 18 octobre 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 900 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un février deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.